

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 7204, Groupe XI - Appariements pour fins de marge de positions sur coupons détachés et/ou sur parties restantes de titres d'emprunt

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 7204, Groupe XI concernant les appariements pour fins de marge de positions sur coupons détachés et/ou sur parties restantes de titres d'emprunt, déposé par Bourse de Montréal Inc. Ces modifications visent principalement à établir pour chaque appariement de position impliquant des coupons détachés et/ou des parties restantes de titres d'emprunt une marge prescrite en fonction de son risque respectif, de même qu'à rendre plus claire la formulation de l'ensemble du texte réglementaire de cette section de l'article 7204.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 juin 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514.864.6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
 Analyste
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514. 395.0337, poste 4321
 Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
 Télécopieur : 514.873.7455
 Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Modifications à l'article 7208 et modifications aux directives générales et définitions, au Tableau 9 et au Tableau 10 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications à l'article 7208, aux directives générales et définitions ainsi qu'aux Tableau 9 et 10 du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » de la Politique C-3 concernant les marges prescrites à l'égard des métaux précieux, déposé par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). Ces modifications visent principalement à incorporer à la réglementation de la Bourse des dispositions relatives aux exigences de marge

applicables aux lingots de métaux précieux (or et argent) identiques aux exigences qui sont applicables à leurs certificats respectifs.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 9 juin 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 8 mai 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

APPARIEMENTS POUR FINS DE MARGE DE POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU SUR PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNT

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7204, GROUPE XI

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7204, Groupe XI, des Règles de la Bourse portant sur les coupons détachés et obligations-coupons détachés. Ces modifications visent principalement à établir pour chaque appariement de position impliquant des coupons détachés et/ou des parties restantes de titres d'emprunt une marge prescrite en fonction de son risque respectif, de même qu'à rendre plus claire la formulation de l'ensemble du texte réglementaire de cette section de l'article 7204.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 070-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 7204, Groupe XI, des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



APPARIEMENTS POUR FINS DE MARGE DE POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU SUR PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNT

– MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7204 – EXIGENCES DE MARGE APPLICABLES AUX POSITIONS SUR COUPONS DÉTACHÉS ET/OU PARTIES RESTANTES DE TITRES D'EMPRUNTS (GROUPE XI)

1. SOMMAIRE

A RÈGLES ACTUELLES

Dans sa version actuelle, la section de l'article 7204 de la Règle Sept de la Bourse, intitulée « GROUPE XI - Coupons détachés et obligations-coupons détachés » permet l'appariement pour fins de marge de positions sur titres d'emprunt des gouvernements avec des positions sur coupons détachés, ainsi que de positions sur titres d'emprunt des gouvernements avec des positions sur parties restantes de titres d'emprunt, sous réserve de certaines conditions. Toutefois, cette section de l'article 7204 demeure entièrement silencieuse en ce qui concerne l'admissibilité à une marge réduite lorsqu'il y a appariement de positions sur coupons détachés, de positions sur parties restantes de titres d'emprunt et de positions sur coupons détachés avec des positions sur parties restantes de titres d'emprunt.

B LA PROBLÉMATIQUE

En raison de l'absence de dispositions réglementaires précises quant aux calculs de marge applicables lorsqu'il y a appariement des positions mentionnées ci-dessus, les participants agréés ne peuvent bénéficier d'aucune réduction

ANNEXE A

de marge pour ces appariements de positions et doivent calculer la marge de chaque position séparément comme s'il s'agissait d'une position simple. Il en résulte donc une exigence de marge totale plus élevée que si l'appariement de ces positions pour fins de marge était permis. Cette marge plus élevée ne correspond pas au risque moins élevé que représente l'appariement de ces positions, risque qui devrait normalement se traduire par une marge moins élevée.

C OBJECTIFS

L'objectif principal des modifications proposées au Groupe XI de l'article 7204 des Règles de la Bourse est de fixer pour chaque appariement de position une marge prescrite en fonction de son risque respectif en permettant :

- l'appariement pour fins de marge entre positions sur coupons détachés;
- l'appariement pour fins de marge entre positions sur parties restantes de titres d'emprunt;
- l'appariement pour fins de marge entre positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt.

Il est également proposé, à titre d'objectif secondaire, de rendre plus claire la formulation de l'ensemble du texte réglementaire de cette section de l'article 7204.

D EFFET DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à promouvoir une utilisation efficiente du capital et à fixer la marge prescrite à des niveaux qui sont fonction du risque de la position appariée. Les modifications proposées n'auront pas d'incidence négative sur la structure du marché, sur les firmes qui sont participants agréés de la Bourse et celles qui ne le sont pas, sur la concurrence, ou sur le coût de la conformité.

ANNEXE A

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Dans sa version actuelle, la section de l'article 7204 de la Règle Sept de la Bourse, intitulée « *GROUPE XI - Coupons détachés et obligations-coupons détachés* » permet, aux fins des calculs de marge, l'appariement de positions sur obligations ordinaires avec des positions sur coupons détachés, ainsi que l'appariement de positions sur obligations ordinaires avec des positions sur parties restantes de titres d'emprunt, à la condition qu'un tel appariement satisfasse les conditions prévues dans la Règle. Toutefois, la section est tout à fait silencieuse en ce qui concerne l'admissibilité à une marge réduite d'appariement de positions sur coupons détachés, de positions sur parties restantes de titres d'emprunt et de positions sur coupons détachés avec des positions sur parties restantes de titres d'emprunt. Ces divers appariements représentent un risque réduit par rapport à celui que représentent des positions non couvertes portant sur les mêmes instruments. Compte tenu de ce risque réduit, de tels appariements devraient donc être admissibles à une marge réduite. Les modifications proposées ne s'appliquent qu'aux titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne. De plus, certaines conditions doivent être satisfaites pour que les règles proposées concernant les appariements de positions soient applicables.

Selon les modifications proposées, dans le cas d'appariements dont les positions en compte et à découvert portent sur des titres d'emprunt (obligations, débetures, coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou provenant de tels titres, la marge prescrite sera égale à « *l'excédent de la marge prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la marge prescrite pour la position à découvert (ou en compte), respectivement* ». Il en irait de même pour les appariements dont les positions en compte et à découvert portent sur des titres

d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne ou provenant de tels titres.

De plus, il est également proposé que, dans le cas d'appariements dont les positions en compte et à découvert portent sur des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et par une province canadienne ou provenant de tels titres, la marge prescrite soit égale à « *50 % de la marge prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu de la présente Règle* ». La marge prescrite plus élevée vise à couvrir les risques additionnels liés aux appariements dont les positions sont essentiellement des combinaisons de titres d'emprunt fédéraux et provinciaux.

En résumé, la Bourse propose de modifier la section « *GROUPE XI - Coupons détachés et obligations-coupons détachés* » de l'article 7204 de la Règle Sept de la Bourse de façon à reconnaître l'appariement de positions sur parties restantes de titres d'emprunt, de positions sur coupons détachés et de positions sur parties restantes de titres d'emprunt avec des positions sur coupons détachés.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Aucune autre solution n'a été envisagée, étant donné que les modifications proposées visent à établir des règles pour des appariements particuliers qui ne sont pas reconnues actuellement dans les Règles de la Bourse.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

De nombreux pays, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni, ont établi des restrictions sur le démembrement d'obligations. Au Royaume-Uni, seules les obligations du gouvernement du Royaume-Uni sont admissibles au démembrement et aux États-Unis, seules les obligations émises par le gouvernement central ou par ses organismes sont admissibles au démembrement. De façon générale, l'appariement de positions sur ces titres d'emprunt n'est permis que dans des conditions

ANNEXE A

strictes pouvant faire appel à des modèles financiers complexes. Il n'existe pas aux États-Unis ou au Royaume-Uni de règles descriptives similaires à celles que le Canada a ou compte avoir à cet égard. Étant donné que le Canada a une structure du marché des obligations démembrées beaucoup plus développée, il est beaucoup plus important pour le Canada que pour les autres grands marchés comme les États-Unis ou le Royaume-Uni d'avoir des règles claires et précises permettant aux participants agréés et à leurs clients de mieux gérer les risques et de promouvoir une utilisation efficiente du capital.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il est estimé que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur la structure du marché financier, sur la concurrence, sur le coût de la conformité et sur la conformité aux autres règles. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a déjà fait approuver ces modifications par son conseil d'administration et les a soumises aux autorités réglementaires canadiennes intéressées pour approbation. La mise en vigueur de ces modifications interviendra une fois que la Bourse et l'ACCOVAM auront toutes les deux reçu l'approbation de leurs autorités de reconnaissance respectives.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Les objectifs des modifications proposées sont de faciliter un processus d'appel de marge efficace et de favoriser la transparence, l'efficacité et l'équité sur le marché tout en maintenant une concurrence loyale et ouverte dans les opérations sur titres en général.

Les modifications proposées ne permettront pas de créer une discrimination déloyale entre les

clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres personnes. Elles n'imposeront aucun fardeau concurrentiel qui ne soit nécessaire ou approprié en vue des objectifs mentionnés ci-dessus. Compte tenu de l'importance des modifications proposées, il a été jugé qu'elles sont d'intérêt public.

III. PROCESSUS

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, les modifications proposées, si elles ont trait à des questions de capital et de marge, sont par la suite soumises au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation additionnelle. Une fois le processus d'approbation complété, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV. RÉFÉRENCES

- Article 7204 – Obligations, débetures, bons du trésor, billets – GROUPE XI – Coupons détachés et obligations-coupons détachés – Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.
- Strip Bonds Information Centre
www.stripbonds.info

ANNEXE B

**RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS**

**Section 7201 - 7250
Marges**

7204 Obligations, débentures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89, 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08; **00.00.08**)

GROUPE I Gouvernements du Canada, des États-Unis, Royaume-Uni et autres gouvernements nationaux étrangers

Les marges exigées sur les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.
plus de 1 an jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
plus de 3 ans jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
plus de 7 ans jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché

GROUPE II Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Les marges exigées sur les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débentures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	3 % de la valeur au marché

ANNEXE B

plus de 3 ans à 7 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

GROUPE III Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses

Les marges exigées sur les obligations, débentures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume-Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

Les obligations et débentures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.

GROUPE IV Autres obligations et débentures non commerciales

La marge exigée sur les autres obligations et débentures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.

GROUPE V Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dettes non négociables et non transférables

Les marges exigées sur les obligations, débentures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1) à 6) ci-dessous, les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché
plus de 1 an à 3 ans	6 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	7 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	10 % de la valeur au marché

ANNEXE B

plus de 11 ans 10 % de la valeur au marché

- 1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - a) la somme des deux éléments suivants :
 - i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
 - ii) l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair;
 - b) la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;
- 2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la marge prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;
- 3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service ou par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- 4) dans le cas des titres libellés en dollars américains cotés « B » ou moins soit par Moody's Investor Service ou par Standard and Poor's, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- 5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - a) le plus élevé des deux éléments suivants :
 - i) la marge prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent Groupe V;
 - ii) la marge prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au Groupe XI du présent article;
 - b) la marge prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;
- 6) lorsque ces obligations, débiteures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.

GROUPE VI Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dette négociables et transférables

ANNEXE B

Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débetures et billets de commerce et de corporations

Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur :

- a) soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :
 - i) une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;
 - ii) une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;

ou
- b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :
 - i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;
 - ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;
 - iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :
 - [1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;
 - [2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac-similé ;
 - [3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;

ANNEXE B

- iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;
- v) un certificat de la période de charge et des fac-similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;
- vi) spécimen du billet ou des billets ;
- vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;
- viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;
- ix) un sommaire comprenant ce qui suit :
 - [1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;
 - [2] le but de l'émission ;
 - [3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;
 - [4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.

GROUPE VII Obligations en défaut

La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50 % de la valeur au marché.

GROUPE VIII Obligations à intérêt conditionnel

Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débetures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :

Payant intérêt actuellement au taux stipulé :

Marge exigée

10 % de la valeur au marché

Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé:

Marge exigée

50 % de la valeur au marché

ANNEXE B

GROUPE IX Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie-Britannique :

Positions en compte : $\frac{1}{4}$ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;

Positions à découvert : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.

GROUPE X Obligations à taux variable :

50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.

Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « obligation à taux variable » signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

GROUPE XI Positions sur Coupons détachés et/ou parties restantes de titres d'emprunts obligations-coupons détachés

1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations-coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :

- a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ; et
- b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.

La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe. La marge à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du Groupe V du présent article.

2) Titres d'emprunt des gouvernements

Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des déventures a les positions appariées indiquées ci-dessous et que les conditions suivantes sont satisfaites :

- i) les positions appariées viennent à échéance dans la même période;
- ii) les périodes sont les périodes visées aux Groupes I et II du présent article;
- iii) les positions appariées sont libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position

ANNEXE B

en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt;

iv) la valeur au marché de la position à découvert est égale à la valeur au marché de la position en compte;

la marge prescrite est la suivante :

a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

i) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de ces titres d'emprunt;

la marge prescrite est égale à l'excédent de la marge prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la marge prescrite pour la position à découvert (ou en compte) respectivement;

iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures émises ou garanties par une province canadienne et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou des parties restantes provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

la marge prescrite est égale à 50 % de la marge prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu de la présente Règle.

b) Positions sur coupons détachés

i) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés, les coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte) respectivement;

ANNEXE B

iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garanti par une province canadienne;

la marge prescrite est égale à 50 % de la marge prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu de la présente Règle.

~~Cette compensation peut se faire en autant que :~~

- ~~a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert);~~
 - ~~b) la marge exigée sur les obligations ou les débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;~~
 - ~~e) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.~~
- 3) ~~Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé ou un client détient :~~
- ~~a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province du Canada ; ou~~
 - ~~b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;~~
- c) Positions sur parties restantes de titres d'emprunt
- i) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

ANNEXE B

ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt, les parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la marge prescrite est égale à l'excédent de la marge prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la marge prescrite pour la position à découvert (ou en compte) respectivement;

iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu de ~~la présentes Règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :~~

~~i) la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~

~~ii) la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article ;~~

~~iii) les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.~~

d) Positions sur coupons détachés et sur parties restantes de titres d'emprunt

i) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada;

ii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la marge prescrite est égale à l'excédent de la marge prescrite pour la position en compte (ou à découvert) sur la marge prescrite pour la position à découvert (ou en compte) respectivement;

iii) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

ANNEXE B

iv) soit pour une position à découvert (ou en compte) sur des parties restantes de titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés provenant de titres d'emprunt émis ou garantis par une province canadienne;

la marge prescrite est égale à 50 % de la marge prescrite totale pour les deux positions par ailleurs déterminée en vertu de la présente Règle.

34) Titres d'emprunt de sociétés

a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :

- ai) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
- bii) la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.

45) Titres d'emprunt libellés en monnaies étrangères

a) Positions sur obligations ou débetures et sur coupons détachés ou parties restantes de titres d'emprunt

Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- ai) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour

ANNEXE B

l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et

- | **bi)** la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.

GROUPE XII Titres hypothécaires garantis

Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.

Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- 1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;
- 2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et
- 3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous-jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures telle que prescrite au Groupe I du présent article.



**Bourse
de Montréal Inc.**

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 8 mai 2008

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MARGES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7208 ET MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS, AU TABLEAU 9 ET AU TABLEAU 10 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 7208 des Règles de la Bourse de même qu'aux Directives générales et définitions, au Tableau 9 et au Tableau 10 de la Politique C-3 de la Bourse portant sur les exigences de marge applicables aux certificats de métaux précieux et lingots. Ces modifications visent principalement à incorporer à la réglementation de la Bourse des dispositions relatives aux exigences de marge applicables aux lingots de métaux précieux (or et argent) identiques aux exigences qui sont applicables à leurs certificats respectifs. Les modifications proposées visent également à adopter des règles de marge qui tiennent compte des risques auxquels s'exposent les participants agréés de la Bourse qui effectuent des opérations sur des certificats et des lingots de métaux précieux.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 071-2008

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse dont, entre autres, les Règles et Politiques ayant trait aux exigences de marge et de capital. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles et Politiques sur recommandation du Comité spécial. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs au projet de modifications à l'article 7208 des Règles de la Bourse de même qu'aux Directives générales et définitions, au Tableau 9 et au Tableau 10 de la Politique C-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



MARGES PRESCRITES À L'ÉGARD DES MÉTAUX PRÉCIEUX

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7208 – EXIGENCES DE MARGE APPLICABLES AUX CERTIFICATS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET LINGOTS

MODIFICATIONS AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS, AU TABLEAU 9 ET AU TABLEAU 10 DU FORMULAIRE « RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES » – POLITIQUE C-3

1. SOMMAIRE

A RÈGLES ACTUELLES

Les exigences de marge prescrites actuellement par l'article 7208 des Règles de la Bourse n'accordent une valeur pour fins de marge qu'aux certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine. Ces certificats doivent être négociables et être émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada. Les taux de marge pour les certificats d'or, d'argent et de platine sont, respectivement, de 10 %, de 15 % et de 15 %.

B LA PROBLÉMATIQUE

La réglementation de la Bourse ne contient aucune règle de marge pour les lingots de métaux précieux et, en conséquence, une marge égale à 100 p. cent de leur valeur au marché doit être appliquée par les participants agréés, alors que les certificats de métaux précieux sur l'or, le platine et l'argent, qui ne constituent qu'une

ANNEXE A

autre façon de détenir un placement dans des métaux précieux, ne sont assujettis qu'à une marge variant de 10 % à 15 % de la valeur au marché.

C OBJECTIFS

Les modifications proposées ont pour but d'incorporer à la réglementation de la Bourse des dispositions relatives aux exigences de marge applicables aux lingots de métaux précieux (or et argent) identiques aux exigences qui sont applicables à leurs certificats respectifs. Les modifications proposées visent également à adopter des règles de marge qui tiennent compte des risques auxquels s'exposent les participants agréés de la Bourse qui effectuent des opérations sur des certificats et des lingots de métaux précieux.

D EFFET DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES

La Bourse estime que les modifications proposées profiteront aux participants agréés, à leurs clients et aux marchés en général parce que la marge prescrite correspondra aux risques liés aux opérations effectuées sur des lingots de métaux précieux. Les coûts de conformité seront plus élevés pour les participants agréés qui exercent ce type d'activités, car eux-mêmes et leurs clients sont assujettis à des risques additionnels qui doivent être couverts.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A RÈGLES ACTUELLES, HISTORIQUE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les marges prescrites actuellement pour les certificats de métaux précieux figurent à l'article 7208 de la Règle Sept de la Bourse. Cet article prévoit que les certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine, peuvent être marginés. Ces certificats doivent être négociables et être émis par des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire des affaires au Canada.

ANNEXE A

Les taux de marge pour ces certificats d'or, d'argent et de platine sont, respectivement, de 10 %, de 15 % et de 15 %.

Les modifications proposées ont pour but de spécifier des exigences de marge pour les lingots de métaux précieux d'or et d'argent de la même façon que leurs certificats respectifs. Les marges prescrites actuellement ne permettent d'accorder une valeur pour fins de marge qu'aux certificats attestant un intérêt dans des métaux précieux, soit l'or, l'argent et le platine. La logique de ne permettre l'attribution d'une valeur pour fins de marge qu'aux certificats seulement a été mise en doute. Les marchés des métaux précieux et des lingots d'or et d'argent du monde entier sont bien établis et liquides et certains pays, dont les États-Unis et le Royaume-Uni, permettent l'attribution d'une valeur pour fins de marge à ces lingots de métaux précieux.

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a effectué une analyse de risque afin de déterminer si les lingots de métaux précieux d'or et d'argent devraient être marginables au même titre que leurs certificats respectifs et a conclu par l'affirmative. Les modifications proposées découlent de cette analyse de risque et des discussions approfondies du sous-comité sur l'établissement de la formule de capital de l'ACCOVAM auquel participe la Bourse. Des discussions informelles ont également été tenues avec la Monnaie royale canadienne et ScotiaMocatta au sujet des préoccupations relatives à l'authenticité, à la liquidité, à l'entreposage, au contrôle, au dépôt séparé, aux marges, à la concentration et à l'assurance.

Les modifications proposées ont par ailleurs pour effet, à court terme, d'augmenter les taux de marge applicables aux certificats d'or, d'argent et de platine, l'analyse de risque ayant démontré que les taux de marge actuels ne sont pas adéquats pour couvrir les risques de volatilité des prix et de liquidité auxquels est assujéti chacun de ces métaux précieux. À long terme, les taux de marge des certificats et des lingots de métaux précieux seront basés sur la nouvelle méthode de marge des titres de

participation et, en conséquence, seront plus dynamiques et refléteront mieux les fluctuations des risques de volatilité des prix et de liquidité.

Authenticité et liquidité.

Afin de minimiser les risques liés à l'authenticité et à la liquidité des lingots d'or et d'argent dans les portefeuilles de titres des participants agréés ou les comptes sur marge de leurs clients, les modifications proposées à l'article 7208 de la Règle Sept de la Bourse prévoient que les participants agréés doivent acheter les lingots d'or et d'argent auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un membre à part entière (c.-à-d. un contrepartiste (*market making member*) ou un membre régulier (*ordinary member*)) de la London Bullion Market Association (LBMA), et que ces entités doivent fournir une attestation écrite selon laquelle les lingots d'or et d'argent achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA. À l'heure actuelle, La Banque de Nouvelle-Écosse (ScotiaMocatta), la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne Impériale de Commerce sont des membres à part entière de la LBMA.

Entreposage, contrôle et dépôt séparé

Afin de traiter des questions relatives au risque lié à l'entreposage, au contrôle et au dépôt séparé, la définition de lieux agréés de dépôt de valeurs qui se trouve dans les Directives générales et définitions du formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU) de la Politique C-3 de la Bourse a été modifié pour restreindre les entités qui peuvent détenir des lingots d'or et d'argent bonne livraison de la LBMA pour le compte d'un participant agréé (pour son propre compte ou pour le compte de ses clients) sans pénalité de capital. Ces entités doivent être des membres à part entière ou des membres agréés (*associate members*) de la LBMA et doivent également figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir ces lingots. Il s'agit d'une nouvelle liste qui sera publiée par l'ACCOVAM à titre d'avis sur la

ANNEXE A

réglementation des membres. De plus, une convention d'entreposage de métaux précieux écrite doit être conclue avec le lieu d'entreposage et doit offrir au participant agréé une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Marge

Afin d'évaluer si les taux de marge actuels étaient toujours suffisants pour couvrir les risques de volatilité des prix et de liquidité à l'égard des certificats d'or, d'argent et de platine, taux qui devaient également viser les lingots sous-jacents, l'ACCOVAM a calculé les taux de marge comme si la méthode des taux de marge flottants décrite au paragraphe 1) de l'article 9001 de la Règle Neuf de la Bourse s'était appliquée à l'or, au platine et à l'argent au cours des cinq dernières années (soit du 2 janvier 2002 au 29 décembre 2006). En utilisant les cours fixés par Londres quotidiennement, les taux de marge maximaux calculés étaient, respectivement, de 10,25 %, de 17,25 % et de 18,75 % pour l'or, le platine et l'argent et étaient donc plus élevés que leurs taux de marge actuels, soit 10 %, 15 % et 15 %, respectivement. En conséquence, les modifications proposées visent à augmenter ces taux de marge à l'égard des métaux précieux pour qu'ils correspondent à un taux fixe de 20 %, à court terme. À long terme, la nouvelle méthode de marge des titres de participation sera utilisée pour calculer leurs taux de marge, étant donné que cette méthode intègre, en grande partie, la méthode à taux flottant en plus d'offrir une protection accrue à l'égard du risque grâce à ses taux de couverture minimaux (c.-à-d. de 15 % pour les participants agréés et de 25 % pour les clients).

Concentration

Lorsqu'elle s'est penchée sur la question de l'exposition à une concentration potentielle dans des lingots d'un métal précieux donné, l'ACCOVAM s'est demandé si le fait de détenir des certificats de métaux précieux devait être considéré comme une exposition à ce métal

précieux ou à l'émetteur du certificat. Il a été conclu que le fait de détenir des certificats de métaux précieux devrait être considéré comme une exposition au métal précieux sous-jacent et non à l'émetteur des certificats et, en conséquence, les modifications proposées au Tableau 9 du RQFRU prévoient la combinaison des certificats et des lingots de métaux précieux à titre de position de métaux précieux pour un métal précieux donné.

Assurance

Afin de s'assurer que le calcul des participants agréés concernant leur montant minimal d'assurance à maintenir tient compte de leur exposition aux positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent de leurs clients, l'avoir net de chaque client doit comprendre plus que leurs positions en espèces et en titres, comme c'est le cas actuellement. En conséquence, des modifications aux notes et directives du Tableau 10 sont proposées afin de régler de façon adéquate la question de la couverture d'assurance.

Bien que l'ACCOVAM propose également, dans la demande d'approbation du dossier correspondant qu'elle a soumis aux régulateurs provinciaux pour approbation, des modifications au paragraphe (i) de l'article 4 de son Règlement 400 qui porte sur l'assurance, la Bourse ne propose aucune modification à l'article 7076 de la Règle Sept qui porte sur le même sujet. La raison en est que dans le cadre d'un dossier distinct, la Bourse a déjà fait approuver l'abrogation de cet article par le Comité Spécial de la Division de la réglementation et est en attente de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers concernant cette abrogation.

B AUTRES QUESTIONS ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Les règles proposées traitent du fait que les taux de marge pour les certificats de métaux précieux (taux de marge de 10 % et de 15 %) diffèrent grandement des taux en vigueur pour les lingots de métaux précieux sous-jacents (taux de marge

ANNEXE A

de 100 %). Trois solutions ont été envisagées dont la solution proposée :

1. le statu quo;
2. l'application d'un taux de marge uniquement pour les positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent détenues par les participants agréés;
3. l'application d'un même taux de marge pour les participants agréés et leurs clients sur les positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent détenues.

La première solution, le statu quo, a été écartée car l'analyse de l'ACCOVAM a démontré que les risques liés à l'authenticité et à la liquidité auxquels sont assujetties les positions de lingots peuvent être atténués en imposant des limites aux participants agréés quant aux personnes auprès desquelles ils peuvent acheter des lingots de métaux précieux, à l'endroit où ils peuvent les détenir et aux normes que les lingots de métaux précieux doivent respecter. La deuxième solution, qui limitait l'application d'une valeur pour fins de marge uniquement aux positions de lingots de métaux précieux d'or et d'argent des participants agréés, a également été écartée parce que les facteurs atténuants mentionnés à l'égard de la première solution jouent également en ce qui concerne les positions de clients. C'est donc la troisième solution qui a été retenue.

C COMPARAISON AVEC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES

Les États-Unis permettent les prêts sur marge à l'égard de lingots d'or et d'argent. La marge initiale prescrite est d'un minimum de 2 000 \$ de titres de participation dans le compte d'un client et la marge de maintien est de 25 p. cent de la valeur au marché des marchandises physiques d'or et d'argent (10 % de la valeur au marché si ces marchandises physiques sont couvertes au moyen de contrats à terme portant sur la même marchandise physique). La Règle 4 de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis prévoit que les sociétés doivent être inscrites à titre de détenteur de permis de négociateur d'options (*Options Trader Permit (OTP) Holder*) ou à titre de société

détentrice d'un permis de négociateur d'options (*OTP Firm*) auprès de la Pacific Exchange, qui fait maintenant partie de la New York Stock Exchange. Le détenteur d'un permis OTP a le droit de consentir des prêts sur marge à ses clients pourvu que les lingots d'or et d'argent achetés par ces clients soient :

- sous l'emprise du détenteur de permis OTP;
- de bonne livraison;
- couverts par une assurance adéquate.

La Règle 4 de la SEC décrit également le capital prescrit pour les détenteurs de permis OTP et les cas dans lesquels les lingots d'or et d'argent doivent être déduits de leur avoir net au moment du calcul de leur capital net. De plus, la Règle 4 de la SEC comprend une foule de détails en ce qui concerne le respect des trois points mentionnés ci-dessus, notamment en ce qui concerne les ententes d'entreposage, les exigences relatives à la garde, l'établissement d'une distinction entre les lingots d'un client qui ont été donnés en garantie et ceux qui sont entièrement libérés, l'utilisation de dépositaires étrangers, les exigences minimales en matière de pureté, ainsi que les affineurs et essayeurs acceptables. En outre, la Règle 4 de la SEC prévoit que les détenteurs de permis OTP doivent fournir à leurs clients tous les renseignements pertinents concernant l'opération, soit les noms et adresses des dépositaires, la couverture d'assurance, les frais afférents à l'entreposage, les exigences et les frais pour prendre livraison des lingots (par exemple, s'il faut effectuer un dosage), les lois fédérales, étatiques et régionales applicables (par exemple, les taxes), les frais et commissions, les risques particuliers auxquels sont assujettis les lingots et leurs caractéristiques particulières, et le fait que la couverture de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC) n'englobe pas les lingots.

L'une des caractéristiques principales de la Règle 4 de la SEC est que, en aucune circonstance, un détenteur de permis OTP ne peut remettre à un client le produit de la vente d'or ou d'argent, à moins que l'or ou l'argent de

ANNEXE A

ce client n'ait fait l'objet d'un dosage par un essayeur acceptable ou qu'il ne soit dans une forme jugée acceptable par un essayeur.

Le Royaume-Uni permet de porter sur marge les positions sur l'or et sur l'argent. La Financial Services Authority (FSA) régit les courtiers en valeurs mobilières et établit les marges applicables aux métaux précieux. Le terme que cet organisme utilise pour désigner une « marge » est « position risk requirement » (PRR). Les positions sur l'or sont régies par les PRR de change (*foreign exchange PRR*) et celles sur l'argent, par les PRR de marchandises (*commodity PRR*) dans les articles 7.4 et 7.5, respectivement, du Manuel de la FSA (FSA Handbook).

En ce qui concerne les positions sur l'or qui comprennent des positions physiques, une société doit calculer son PRR de change en prenant la position en cours nette sur devises et en multipliant la somme de cette position en cours nette sur devise et de la position nette d'or par 8 %. De fait, l'or fait l'objet d'un taux de marge de 8 %. En ce qui concerne les positions d'argent qui comprennent des positions physiques, une société doit calculer son PRR de marchandises en utilisant l'approche simplifiée relative aux marchandises (*commodity simplified approach*), l'approche basée sur l'échelle d'échéances relative aux marchandises (*commodity maturity ladder*) ou l'approche basée sur l'échelle d'échéances prolongées relative aux marchandises (*commodity extended maturity ladder approach*). L'approche simplifiée relative aux marchandises consiste à additionner 15 % de la position nette sur l'argent multipliée par le cours au comptant de la marchandise et 3 % de la position brute sur l'argent (position en compte plus position vendeur, en chiffres absolus) multipliée par le cours au comptant de l'argent. De fait, selon cette approche, l'argent fait l'objet d'un taux de marge de 18 %. De plus, une société doit traiter les positions sur l'argent de différents teneurs ou de différentes marques comme étant des marchandises différentes, à moins qu'elles ne puissent être échangées l'une pour l'autre ou ne constituent de proches substituts, et que les

fluctuations de leurs cours n'aient maintenu un coefficient de corrélation stable d'au moins 0,90 au cours des 12 derniers mois.

D INCIDENCE DES MODIFICATIONS SUR LES SYSTÈMES

Il est estimé que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les systèmes. L'ACCOVAM a déjà fait approuver ces modifications par son conseil d'administration et les a soumises aux autorités réglementaires canadiennes intéressées pour approbation. La mise en vigueur de ces modifications interviendra une fois que la Bourse et l'ACCOVAM auront toutes les deux reçu l'approbation de leurs autorités de reconnaissance respectives.

E INTÉRÊT DES MARCHÉS FINANCIERS

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

F OBJECTIF DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Les objectifs des modifications proposées sont de faciliter un processus d'appel de marge efficace et de favoriser la transparence, l'efficacité et l'équité sur le marché tout en maintenant une concurrence loyale et ouverte dans les opérations sur titres en général.

Les modifications proposées ne permettront pas de créer une discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres personnes. Elles n'imposeront aucun fardeau concurrentiel qui ne soit nécessaire ou approprié en vue des objectifs mentionnés ci-dessus. Les modifications proposées sont dans l'intérêt du public parce qu'elles fixent des exigences de marge qui tiennent compte des risques liés à la détention de positions de métaux précieux (sous forme de certificats ou de lingots) et qu'elles permettront aux participants agréés et à leurs clients de détenir des lingots de métaux précieux d'une manière plus efficace du point de vue du capital.

ANNEXE A

III. PROCESSUS

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires proposées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, les modifications proposées, si elles ont trait à des questions de capital et de marge, sont par la suite soumises au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation additionnelle. Une fois le processus d'approbation complété, les modifications proposées, incluant le présent document, sont simultanément publiées par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

- Article 7.5 - PRR de change du Manuel de la Financial Services Authority (FSA) (Royaume-Uni)
(<http://fsahandbook.info/FSA/handbook/BI/PRU.pdf>)

IV. RÉFÉRENCES

- Article 7208 – Marge sur l'or, l'argent et le platine - Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.
- Alinéa 1) de l'article 9001 – Définition de « Taux de marge flottant » – Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc.
- Formulaire « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » - Politique C-3 de Bourse de Montréal Inc. : définition de « Lieux agréés de dépôt de valeurs »; définition de « valeur au cours du marché des titres »; Tableau 9 (Concentration de titres) et Tableau 10 (Assurance)
- Règle 4 de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis
(http://www.sec.gov/rules/sro/pcx/34-49451_a4.pdf)
- Article 7.4 - PRR de marchandises du Manuel de la Financial Services Authority (FSA) (Royaume-Uni)
(<http://fsahandbook.info/FSA/handbook/BI/PRU.pdf>)

ANNEXE B

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉSSection 7201 - 7250
Marges

7208 Certificats de métaux précieux et lingots ~~Marge sur l'or, l'argent et le platine~~
(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, 00.00.08)

Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur :

~~i) les métaux précieux et~~ les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :

Or : ~~10~~20 % de la valeur au marché

Platine ~~et argent~~ : ~~15~~20 % de la valeur au marché.

Argent : 20 % de la valeur au marché;

ii) les lingots achetés par un participant agréé, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA); et une attestation écrite de ceux-ci déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

Or : 20 % de la valeur au marché

Argent : 20 % de la valeur au marché;

par « métal précieux », on entend entre autres :

A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de marge aux fins de l'alinéa (i) ci-dessus;

B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de marge aux fins de l'alinéa (ii) ci-dessus.

ANNEXE B

Après la mise en œuvre de la nouvelle méthode pour la marge sur les titres de participation, l'article 7208 se lira comme suit :

7208 Certificats de métaux précieux et lingots

(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, 00.00.08)

Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur :

- i) les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :

~~Or, platine et argent : 20 % de la valeur au marché~~ le taux de marge de base publié d'une position en compte pour le métal tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de certificats de métaux précieux.

~~Platine: 20 % de la valeur au marché~~

~~Argent : 20 % de la valeur au marché~~

- ii) les lingots achetés par un participant agréé, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, auprès de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte canadienne qui est un contrepartiste (market making member) ou un membre régulier (ordinary member) de la London Bullion Market Association (LBMA); et une attestation écrite de ceux-ci déclarant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA :

~~Or et argent : 20 % de la valeur au marché~~ le taux de marge de base publié d'une position en compte pour le métal, tel qu'il est approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position de lingots de métaux précieux.

~~Argent : 20 % de la valeur au marché~~

par « **métal précieux** », on entend entre autres :

- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de marge aux fins de l'alinéa (i) ci-dessus;
- (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de marge aux fins de l'alinéa (ii) ci-dessus.

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU RQFRU – POLITIQUE C-3**Directives générales et définitions du RQFRU – Modifications des définitions de « Lieux agréés de dépôt de valeurs » (paragraphe d) et de « Valeur au cours du marché des titres » (paragraphe f)**

- d) « **Lieux agréés de dépôt de valeurs** » : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Les dépositaires de titres et chambres de compensation constitués et organisés en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays étranger et exploitant un système de traitement des titres ou un système d'inscriptions en compte équivalent centralisé dans ce pays et qui sont assujettis aux lois habilitantes du gouvernement central du pays où ils exercent leurs activités, traitant de la conformité et des pouvoirs d'exécution à l'égard des membres.

Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale ainsi que l'institution agréée aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.

ANNEXE B

4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les entités réglementées.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - a. Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;
 - b. Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;

Pourvu que :

- c. Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;
- d. Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.

et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.

f) « Valeur au cours du marché des titres » :

1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
2. Pour les titres non inscrits en bourse, et les titres d'emprunt et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.

ANNEXE B

5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

=====

=

TABLEAU 9 - NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs et de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs et de métaux précieux, toutes ces positions ~~d'émetteurs~~ doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), une position de métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
 - une position de portefeuille-titres est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur ou de métaux précieux. Les titres et métaux précieux qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur et la position de métaux précieux car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
5. Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

Position des clients

6. a) Les positions des clients doivent être présentées en fonction de la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres et de métaux précieux qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
- b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et n'a pas été confirmée pour compensation par

ANNEXE B

l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du membre

7. a) Les positions de portefeuille-titres du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions de portefeuille-titres, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres et les métaux précieux qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
- b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

Montant du prêt

8. Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.
 - a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :
 - la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).
 - b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :
 - la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
 - c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie suivant la note 9a) ou 9b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée " Rajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
 - d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :
 - i) Les positions de titres et de métaux précieux qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 6a) et 7a);

ANNEXE B

- ii) Les positions de titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions de métaux précieux qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
 - iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
 - iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.
 - v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
 - vi) Les positions de titres ou de métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

9. a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- i) le membre, ou
 - ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
 - b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de

ANNEXE B

l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

- c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 9a) ou 9b) ou à une position de métaux précieux, et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres ou cette position de métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur ou de la position de métaux précieux visés par la pénalité.
- d) Lorsque :
- i) Le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes 9a), 9b) ou 9c); ou
 - ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 9a) ou 9b) ci-dessus) ou une position de métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; et
 - iii) Le montant du prêt pour un autre émetteur ou une autre position de métaux précieux quelconque excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4); alors,
 - iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur ou de métaux précieux égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet autre émetteur ou cette autre position de métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 9a) ou 9b) ci-dessus) du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres plus le capital minimum (État B, ligne 4) du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres ou de la position de métaux précieux visés par la pénalité.
- e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes 9a), 9b), 9c) et 9d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs ou de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.

Autres

ANNEXE B

10. a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'une position de métaux précieux et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.
- b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs ou les positions de métaux précieux sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.

=====

=

Note 3 des notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1

3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, ~~et~~ des titres et des autres biens acceptables que le membre doit au client moins la valeur des espèces, ~~et~~ des titres et des autres biens acceptables que le client doit au membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ceux au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de devises étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverture selon la définition donnée dans les Règles de l'organisme d'autoréglementation.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ou à la date de transaction. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net que le client doit au Membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et au détail, ainsi que les comptes de courtiers, d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de sociétés liées, et d'autres comptes semblables.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.